

- L'indemnisation des travailleurs porte sur l'indemnisation des travailleurs ou de leurs personnes à charge par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles²⁸.

4.4 L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail²⁹ a pour objectif global de donner suite à l'engagement, pris par les Parties dans le Préambule de l'ALENA, «d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs» et «de protéger, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs»³⁰. Fait notable, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail accroît la coopération et favorisera une plus grande compréhension entre les trois pays signataires dans divers dossiers. L'Accord a pour objet d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties; d'encourager la coopération pour favoriser l'innovation et améliorer les niveaux de productivité et de qualité; de favoriser la publication et l'échange d'informations afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des lois de chacun des pays; d'élaborer des activités coopératives en matière de travail; de promouvoir l'observation et l'application efficace, par chacun des pays, de sa législation du travail; de favoriser la transparence dans l'application de la législation du travail; et de promouvoir un certain nombre de principes clés du travail.

Les principes du travail que se sont engagés à promouvoir le Canada, le Mexique et les États-Unis, sous réserve de leurs lois internes, sont exposés dans une annexe à l'Accord qui, par ailleurs, n'établit pas de normes minimales. Les principes directeurs sont les suivants :

1. La liberté d'association et la protection du droit d'organisation.
2. Le droit de négociation collective.
3. Le droit de grève.

²⁸ Travail Canada, «Comparaison de la législation du travail d'application générale au Canada, aux États-Unis et au Mexique», 1991.

²⁹ L'Accord est entré en vigueur en même temps que l'ALENA, soit le 1^{er} janvier 1994.

³⁰ Préambule de l'Accord de libre-échange nord-américain.